

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11192

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée pour Mme X., demeurant à (...), par la SELARL Dumons & associés ; Mme X. demande au tribunal :

- d’annuler l’arrêté en date du 22 février 2011 par lequel le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a licencié Mme X., professeur certifié de lettres modernes ;
- d’enjoindre l’État à titre principal, de titulariser Mme X. ou, à titre subsidiaire, de la réintégrer en qualité de stagiaire à la date de son éviction illégale, et ce dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l’article L. 911-2 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l’État une somme de 250 000 francs CFP au titre de l’article L 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir : le défaut de motivation, l’illégalité interne au motif que différentes attestations font état du professionnalisme de Mme X., lesquelles sont corroborées par l’avis favorable émis par l’inspectrice dans le cadre de sa titularisation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 août 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l’article R. 612-3 du code de justice administrative, et l’avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 août 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs qu’un refus de titularisation pour inaptitude professionnelle n’est pas au nombre des décisions qui doivent l’être en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; que les carences de Mme X. dans le contenu et les modalités de son enseignement sont manifestes ; que ni la délibération du jury

académique, dont l'appréciation est souveraine, ni l'arrêté ministériel ne sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation de la manière de servir de Mme X. ;

Vu l'ordonnance en date du 24 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 26 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er septembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie transmettant au tribunal le rapport de stage de Mme X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2011, présenté pour Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mme X., nommée professeur certifié stagiaire de lettres modernes après avoir subi avec succès les épreuves de recrutement du concours interne du CAPES de lettres modernes, a été affectée au collège de Poindimié à compter de la rentrée scolaire de l'année 2008 pour effectuer son stage « en situation » ; qu'à l'issue de la première année de stage elle a été autorisée à effectuer une seconde année de stage ; que le jury académique ayant opposé à l'issue des épreuves de qualification professionnelle de la session de 2010 un refus définitif à sa titularisation, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a, par un

arrêté en date du 22 février 2011, prononcé le licenciement de cette dernière à compter du 9 mars 2011 ; que Mme X. demande l'annulation de l'arrêté ministériel prononçant son licenciement ;

Considérant que ni la délibération du jury, ni la décision ministérielle prononçant le licenciement de l'intéressée ne sont au nombre des décisions soumises à l'obligation de motivation ; que le moyen tiré de l'absence de motivation ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a méconnu au cours de l'année scolaire en cause ses obligations d'enseignement et que l'inspection pédagogique qu'elle a subie révèle que son travail est seulement « correct », « qu'elle doit cependant encore beaucoup progresser vers plus de rigueur et d'approfondissement », qu'elle « doit encore d'avantage montrer dans ses actes au quotidien qu'elle a bien compris que la titularisation lui donne des devoirs absolument impérieux » ; qu'ainsi, les capacités éducatives et les aptitudes à l'enseignement de Mme X. ne sont nullement établies ; que le jury académique n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa manière de servir ; qu'il en va de même pour la décision ministérielle prise sur le fondement de cet avis et prononçant son licenciement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision ministérielle prononçant son licenciement ; que le présent jugement, qui rejette sa demande, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ne peuvent être accueillies ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.